

Sans titre

N° 2230

CAUTIONNEMENT

Acte de cautionnement - Conditions de validité - Caractère proportionné de l'engagement - Nécessité - Domaine d'application - Exclusion - Cautionnement postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2003.

Le législateur n'a pas disposé expressément que l'article L. 341-4 du code de la consommation s'applique au cautionnement souscrit avant son entrée en vigueur.

Il n'en demeure pas moins que le ministre et le rapporteur à la commission paritaire ont exprimé leur volonté de la rétroactivité de la loi nouvelle et leur intention non équivoque d'appliquer le nouveau texte à ces engagements de caution. L'article 12 de la loi sursoit à l'entrée en vigueur des articles L. 341-2 et suivants pour une période de six mois à compter de sa promulgation et seul l'article L. 341-4, qui élargit la sanction de la disproportion du cautionnement mais n'applique aucune révision des documents contractuels, est immédiatement applicable. Le rapporteur à la commission mixte paritaire a en effet indiqué que le dispositif de ce texte s'appliquerait immédiatement à toute caution existante et à venir.

Dès lors, il convient de rechercher si le cautionnement conclu était manifestement disproportionné aux biens et revenus de la caution, à moins que son patrimoine, au moment où elle est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

C.A. Agen (1re ch.), 13 juin 2006 - R.G. n° 04/00181

Mme Roger, Pte (f.f.). - M. Mornet et Mme Auber, conseillers.

07-226